

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung des Beklagten wird abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellationsgerichtes des Kantons Baselftadt vom 28. Januar 1886 sein Bewenden.

53. Arrêt du 30 Avril 1886 dans la cause Perrin
contre Biolley.

Par acte sous seing privé du 8 Mai 1878, le colonel J. de C., l'avocat H. de C. et dame A. de C., née G., sa femme, tous domiciliés à St.-M. ont reconnu devoir solidairement à E. P., docteur en médecine à S. (Fribourg), la somme de 3370 francs, au taux de 5 %.

Le 11 Juin 1880, E. P. a cessionné cette prétention à son fils J. P., notaire.

La discussion des biens de la dame de C. ayant été prononcée, J. P. est intervenu pour le montant du capital susindiqué et intérêts.

La masse en discussion ayant opposé à cette inscription, au moins pour une partie, le Tribunal du 4^e Arrondissement pour le district de St.-M. a, par jugement du 13 Août 1880, admis l'inscription de J. P. pour les $\frac{2}{3}$ et l'a écartée pour l'autre tiers afférent à l'avocat de C. : ce jugement était fondé sur le motif qu'en vertu de la loi valaisanne, une femme ne peut se constituer codébiteur solidaire de son mari sans avoir reçu préalablement les autorisations nécessaires aux termes de la loi, et que ces autorisations ne sont pas intervenues.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel et de Cassation du Valais le 4 Avril 1881 par les mêmes motifs.

Aux termes de ce jugement, la dame de C. ne devait plus que 2246 fr. 65 c., au lieu de 3370 francs en capital.

Ce jugement a été aussitôt communiqué à J. P., qui, sous date du 1^{er} Décembre 1883, a cédé le titre en question à B. B., à M. dans la forme suivante :

« Je soussigné fais cession à M. B. B. négociant à M., pour » en avoir été satisfait, de la présente créance avec acces- » soires, soit :

- » a) Fr. 3370 — en capital,
- » b) » 842 50 pour intérêts
- » c) » 105 — pour rate au 15 Avril,

» Total, Fr. 4317 50

« Nous disons, quatre mille trois cent dix-sept francs cin- » quante centimes, dont quittance avec pleine subrogation de » droits et toutes garanties pour le seul dû de la somme ci- » dessus mentionnée. »

Le même jour B. B. a fourni à J. P. une constitution d'hypothèque pour garantir les valeurs ci-après désignées, données en paiement de la créance :

1^o Un billet à ordre de 1000 francs payable à requête Fr. 1000

2^o 802 francs payables en fournitures de vin à la signature du créancier et jusqu'à quittance à fournir par lui » 802

3^o Deux billets de 500 francs chacun, payables à trois mois de date » 1000

4^o Deux billets de 500 francs chacun, payables à quatre mois de date » 1000

Total, Fr. 3802

Lors de cette cession, J. P. a gardé un silence absolu sur l'existence du jugement de la Cour d'Appel du Valais rendu contre lui et les créanciers intervenus dans la discussion de la dame de C. née G.

Au moment de cette cession, la dame de C. offrait de nouveau, mais seule, des garanties de solvabilité, tandis que les cosignataires de la cédule se trouvaient dans un état d'insolvabilité notoire.

Fondé sur la cession du 1^{er} Décembre 1883, B. B. réclama

de la dame de C. le paiement de la cédule ; la dite dame lui opposa le jugement dont il ignorait l'existence et en vertu duquel sa dette se trouvait réduite à 2246 fr. 65 c. au lieu de 3370 francs en capital.

En présence de cette opposition, B. B., par lettre chargée, a invité J. P. à rectifier son erreur et les parties ont tenté quelque temps après à Vevey une transaction qui ne put aboutir ; lors de ces négociations, P. déclara vouloir consentir à un rabais de 400 francs.

Par citation demande du 22 Novembre 1884 B. a actionné P. en rescision du contrat de cession du 1^{er} Décembre 1883. Au cours de l'instruction de la cause, le Tribunal de la Veveyse a entendu plusieurs témoins, entre autres C. S., de M., lequel a déposé que P. avait voulu lui vendre la cédule objet du litige, avant de la cessionner à B., et que P. ne lui avait pas mentionné, à cette occasion, la réduction apportée par le jugement de Sion à la dette de la dame de C. ; le témoin a ajouté que c'est M^{me} de C. elle-même qui l'a rendu attentif à cette réduction et qu'ensuite de cette communication il fit savoir à P. qu'il ne négocierait cette créance que moyennant déduction de la réduction dont il s'agit.

Statuant en la cause le 28 Novembre 1885, le Tribunal de la Veveyse admit B. dans sa conclusion et débouta P. de la sienne en libération.

P. ayant recouru de ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg l'a confirmé par arrêt du 12 Février 1886.

C'est contre cet arrêt que J. P. recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, accorder au recourant les conclusions par lui prises devant le Tribunal de la Veveyse et reproduites en appel, et débouter le demandeur des fins de ses conclusions en nullité de l'acte de cession du 1^{er} Décembre 1883.

L'arrêt de la Cour d'appel s'appuie en substance sur les motifs ci-après :

Les art. 1, 18 et 19 du code des obligations sont applicables à l'espèce : on ne peut affirmer qu'il y ait eu concordance des volontés réciproques des parties lors de la cession,

puisque B. ne saurait avoir entendu acheter pour 3802 francs une prétention qui n'en valait pas 3000. P., en affirmant que le cédule valait 4317 fr. 50 c. et en garantissant le dû a induit son cocontractant en une erreur essentielle.

Il n'est pas établi que B. ait eu connaissance de l'existence de l'arrêt de Sion réduisant aux deux tiers la solidarité de la dame de C. ; le fait que B. aurait consenti à la cession par des considérations de famille a été simplement affirmé, mais non prouvé par P. P. devait à la loyauté de signaler cette circonstance à B. ; en ne le faisant pas, il a sciemment induit en erreur ce dernier, lequel n'est dès lors pas obligé aux termes de l'art. 24 C. O. La demande de rescision est dès lors entièrement justifiée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o L'art 24 C. O., disposant que la partie qui a été amenée à contracter par le dol de l'autre partie n'est pas obligée, même quand son erreur n'est pas essentielle, il y a lieu d'examiner d'abord la question de savoir si l'acte de cession litigieux est entaché de dol, attendu qu'une solution affirmative suffirait pour entraîner la rescision du contrat et dispenserait de rechercher si, le cas échéant, l'erreur dans laquelle le cessionnaire s'est trouvé doit être ou non envisagée comme essentielle.

2^o Au point de vue civil, le dol peut consister aussi bien dans le fait d'induire volontairement l'autre partie en erreur, que dans celui de profiter intentionnellement de cette ignorance dans un but de lucre, et la partie ainsi trompée peut, aux termes de l'art. 24 précité, poursuivre la rescision du contrat surpris par ces manœuvres.

3^o Il y a donc lieu de rechercher :

a) Si le demandeur B. se trouvait, lors de la conclusion du contrat, dans une erreur relativement à l'objet de ce contrat ;

b) si cette erreur a entraîné pour le dit demandeur des effets dommageables ;

c) si le défendeur P. a volontairement causé cette erreur ou gardé le silence pour en profiter après l'avoir reconnue.

Ad *a.* En ce qui a trait à ce premier point, le Tribunal cantonal constate que B. n'avait, au moment de la stipulation du contrat, aucune connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de Sion libérant la dame de C. d'un tiers de son engagement et qu'il croyait celle-ci débitrice du montant entier de la créance, puisqu'il est inadmissible que, sans cette erreur, B. ait pu acheter pour 3802 francs une prétention dont la valeur n'atteignait pas 3000 francs.

Cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire et il y a lieu d'admettre que B. s'est trouvé dans une erreur au sujet du contrat litigieux.

Ad *b.* Le Tribunal cantonal en constatant que sans cette erreur, B. n'eût pas payé la créance de P. à un prix supérieur à sa valeur, établit du même coup que cette erreur a exercé une influence dommageable sur sa détermination, puisque c'est par elle qu'il a été amené à se porter acquéreur du titre à des conditions exorbitantes.

Cette constatation doit être également décisive pour le Tribunal de céans, d'autant plus que P., en offrant un rabais de 400 francs à son cocontractant, a reconnu lui-même l'exagération du prix d'achat.

Ad *c.* Le Tribunal cantonal admet bien que P. a gardé le silence, vis-à-vis de B. sur l'existence de l'arrêt de la Cour d'Appel de Sion, mais il ne résout pas directement la question de savoir si P. a connu l'erreur dans laquelle se trouvait son cocontractant et l'a entretenue sciemment dans le but d'en profiter; il se borne à déclarer, ensuite de considérations tirées de la loyauté nécessaire dans les transactions, que P. a sciemment induit B. en erreur. Cette appréciation, basée sur des déductions juridiques, doit être soumise au contrôle du Tribunal fédéral.

A cet égard, il y a lieu d'admettre que P. dont le silence sur l'arrêt de Sion avait déjà eu pour effet d'induire en erreur le sieur S. sur la valeur du titre, devait nécessairement supposer que la persistance de ce silence aurait aussi le même effet vis-à-vis de B. En continuant à se taire, et en laissant

croire à ce nouvel acquéreur que les trois personnes mentionnées dans la cédule étaient engagées chacune solidairement pour le montant total, alors que la dame de C. n'était plus tenue que des deux tiers de son engagement primitif, P. paraît déjà avoir agi contre la bonne foi qui doit présider aux transactions.

Le caractère dolosif de ses agissements ressort en outre avec certitude du fait d'avoir offert sa créance à un prix de beaucoup supérieur à ce que restait devoir la dame de C., alors qu'il savait pertinemment qu'en présence de la complète insolvabilité des deux autres débiteurs, la dite créance ne valait que le montant pour lequel la dame de C. demeurait recherchable: une offre faite dans ces conditions de prix devait nécessairement contribuer à faire admettre par B., ainsi que cela avait été le cas pour S., que la dame de C. continuait à être débitrice du montant entier de la cédule, puisqu'il n'avait aucune connaissance de l'arrêt du 4 Avril 1881.

L'exagération du prix consenti par B. ne pouvait s'expliquer, aux yeux de P., que par l'erreur dans laquelle se trouvait le cessionnaire et il est dès lors évident que P. devait connaître cette erreur au moment de la conclusion du contrat.

4° C'est en vain enfin que le défendeur cherche à atténuer la force de ses déductions en prétendant que B. aurait acquis la créance litigieuse à un prix supérieur à sa valeur, par le motif que des liens de parenté existent entre lui et la dame de C..

En effet, P. n'a jamais prétendu avoir offert sa créance à B. parce qu'il pensait que ce dernier pourrait être porté, par ce motif de parenté, à payer ce titre plus qu'il ne valait et il est d'autre part impossible de voir en quoi l'achat, par B., de ce titre à un prix exorbitant, et par conséquent la perte ainsi soufferte par lui, pouvaient être de quelque avantage à la famille de C. En tout cas, si P. estimait B. prêt à ce sacrifice, il n'existait aucune raison pour lui taire la vraie situation, c'est-à-dire l'existence de l'arrêt de la Cour d'Appel du Valais.

5° Il résulte de tout ce qui précède que l'erreur de B. au sujet de la dette de la dame de C. était connue de P., lequel savait en outre que cette erreur était le seul motif de l'offre trop élevée faite par le demandeur. Le fait que P. a utilisé sciemment cette erreur implique le dol, et B. n'est dès lors, aux termes de l'art. 24 précité C. O., point obligé par le contrat de cession, lors même que son erreur ne devrait pas être considérée comme essentielle.

Les conclusions de la demande de B. devant lui être accordées à teneur de l'article 24 C. O., il est sans intérêt de rechercher si le cédant est tenu en garantie conformément à à l'art. 192 du même code.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Fribourg le 12 Février 1886 maintenu, tant au fond que sur les dépens.

54. Arrêt du 1^{er} Mai 1886 dans la cause Titzck et C^{ie}
contre Post et Lappé.

Par lettre du 20 Mars 1884 les sieurs Th. Lappé, pharmacien à Rolle, et Aug. Post, négociant, aussi à Rolle, ont chargé C.-F. Titzck et C^{ie}, au Havre, de leur acheter cent balles coton livrables dans les mêmes mois que les balles achetées par M. A. Hirt, à Soleure, et aux meilleures conditions possibles. « Pour les différences possibles, » ajoute la même lettre, « nous nous déclarons solidairement responsables envers vous. »

Par lettre du 21 Mars 1884 C.-F. Titzck avise Lappé qu'il a acheté en exécution de cet ordre 50 balles coton (à 200 kg) à 74 fr. 25 c. les 50 kg., livrables en Juin, et 50 balles livrables en Juillet, à 74 fr. 75 c.. En même temps Titzck demandait la remise de 1000 francs pour le dépôt original

exigé par la caisse de liquidation, à raison de 10 francs par balle.

Cette somme fut adressée par Lappé à Titzck le 29 dit, et par lettre du 31, Titzck lui en accuse réception.

Par lettre du 18 Avril suivant, Titzck & C^{ie} avisent Lappé que sur ordre reçu la veille, ils ont de nouveau acheté pour le compte de celui-ci cent balles de coton à 77 fr. 75 c. livrables en Août; un dépôt original de 1000 francs fut effectué le 22 du même mois par Lappé en mains de Titzck pour la caisse de liquidation.

Le 3 Mai 1884 Lappé se trouvait au Havre, en route pour le Texas, où son fils possédait une plantation de coton, il promit à Titzck de l'informer sur la situation des cotons en Amérique, et lui donne en même temps l'ordre discrétionnaire de reporter ou de vendre au mieux de ses intérêts.

Le 9 Juillet Lappé écrit de Tack Saddle (Texas) à Titzck que la récolte prochaine paraît devoir être très mauvaise, que les prix du coton doivent hausser beaucoup; il prie en outre Titzck de bien vouloir garder jusqu'au dernier moment les deux cents balles, et éventuellement de les reporter comme il avait été convenu dans le courant de Mai. Le 31 Juillet Titzck répond à Lappé pour le remercier de ses renseignements, et lui annoncer qu'ils ont été insérés dans une des circulaires quotidiennes de la maison.

Ensuite de reports successifs, Lappé se trouvait devoir à Titzck, du chef des marchés susmentionnés, environ 7000 francs en Septembre 1884, et par lettre du 15 dit, Titzck invite Lappé, alors de retour d'Amérique, à lui adresser ce montant, attendu que, par principe, sa maison ne fait aucune avance pour le compte des clients.

Par lettre du 20 Septembre 1884, Lappé avise Titzck qu'il considère l'affaire subsistant pour le compte de celui-ci, attendu que c'est ensuite des reports inutiles, hâtifs et renouvelés presque chaque mois par Titzck, que ces frais considérables ont été occasionnés; Lappé déclare abandonner à Titzck les 2000 francs envoyés comme dépôt, et ce à titre d'amiable compensation.